

Audience: retransmission au JLD pour prolongation de rétention quelques minutes, avant le placement en rétention

Placement en rétention: exécution de la mesure d'éloignement, par demande de LEC au consulat, en lui indiquant qu'il fait l'objet d'un APRF

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 09/00063	<b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</b> <b>ORDONNANCE</b>  - DE REJET
--	-------------	--

alors que celui-ci ne sera notifié qu'une heure plus tard via e-defak

DOM en rétention: procureur prévenu du placement en rétention 3/4h après que le consulat en ait été informé

Le 15 Janvier 2009, devant Nous, Catherine COURTEILLE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Pascale LACOYE, Greffier,

Etant en audience publique,

Pour copie conforme  
Le Greffier

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 13/01/2009 à l'encontre de :

**Monsieur Ahmed H [REDACTED]**  
né en 1976 à SIDI BEL ABBES (ALGERIE)  
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 13/01/2009 à 11h00 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 14 Janvier 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me Clément entendu(e) en ses observations ;

Monsieur H [REDACTED] est assisté de son conseil qui fait valoir que :

- le procès verbal de fin de garde à vue et l'arrêté de placement en rétention administrative ont tous deux été notifiés à 11 heures ce qui est matériellement impossible et ne lui a pas permis de prendre connaissance de manière satisfaisante des mesures prises ;

- les accusés réception des télécopies saisissant le juge des libertés et de la détention sont parvenues au greffe de cette juridiction à 11h 01 c'est à dire que le juge a été saisi avant ou au mieux au moment même du placement en rétention en violation de l'article L 552-1 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE ;

- il résulte des télécopies jointes au dossier que le consulat d'Algérie a été contacté en vue de l'exécution de l'arrêté de reconduite à la frontière à 10h 03 (pièce 26) alors que l'arrêté de reconduite à la frontière n'avait pas encore été notifié et n'existait pas ;

\*

1/ sur la notification des procès-verbaux et de l'arrêté de placement en rétention,

Attendu qu'il résulte de la procédure que l'APRF a été notifiée à 10h50 ; que le procès-verbal de fin de garde à vue et la notification du placement en rétention administrative ont été notifiés tous deux à 11 heures et que la notification des droits en rétention est intervenue à 11h05 ;

Que les notifications ont été faites sans désemparer à l'issue de la garde à vue et que la circonstance que la circonstance que le procès-verbal de fin de garde à vue ( qui n'est qu'un récapitulatif de la garde à vue) et l'arrêté de placement en rétention administrative ont été notifié à la même heure ne porte pas grief à Monsieur H [REDACTED] dans la mesure où il est établi par les mentions figurant sur les actes qu'ils ont été signés par Monsieur H [REDACTED] après lecture faite par lui-même et qu'il résulte des déclarations de celui-ci qu'il a compris la teneur de ces documents et a été mis en mesure d'exercer ses droits en rétention ;

2/ sur la demande de prolongation de la rétention,

Attendu qu'aux termes de l'article L 552-1 du CESEDA "quand un délai de quarante huit heures s'est écoulé depuis la décision de placement en rétention, le juge des libertés et de la détention est saisi aux fins de prolongation de la rétention..."

Attendu en l'espèce qu'il résulte de la procédure que l'Arrêté de reconduite à la frontière a été notifié à Monsieur H [REDACTED] à 11 heures (pièce 16-17) ; que la télécopie adressée au greffe du Juge des Libertés et de la détention est parvenue (pièce 24) à 11heure 01 alors que l'arrêté de placement en rétention administrative a été notifié à 11h05 ; qu'en sollicitant la prolongation de la mesure de rétention ayant même la mise en oeuvre de la première période de rétention administrative,; que la prolongation du maintien en rétention administrative ne peut pas être sollicitée au moment où le préfet prononce la placement (CIV2-10juin 1999-bull ii n° 115) ; que l'administration a porté atteinte aux droits de Monsieur H [REDACTED] et la procédure doit être déclarée irrégulière de ce chef ;

3/ sur la mise à exécution de la mesure d'éloignement ,

Attendu qu'il résulte de la télécopie adressée au consulat d'Algérie ( pièce26) que les autorités algériennes ont été contactées à 10 h03 en ces termes " l'intéressé fait l'objet de mon arrêté préfectoral de reconduite à la frontière prononcé et notifié à l'intéressé ce jour ... afin de me permettre de faire procéder à l'exécution de la mesure d'éloignement précitée, ..."

Qu'il se déduit de cette télécopie que la mesure de reconduite à la frontière a été mise à exécution avant même que l'arrêté ne soit notifié à l'intéressé (notification faite à 11 heures, que cette exécution d'un acte dépourvu d'existence car non notifié s'apparente à une voie de fait viciant la procédure

Attendu par ailleurs que l'article L 551-2 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE précise le Procureur doit être avisé immédiatement du placement en rétention administrative ; que la procédure fait apparaître qu'à 10 heures 45 le Procureur donnait pour instruction de lever la mesure de garde à vue dès la mise en oeuvre de la procédure administrative alors que ayant sais le consulat d'Algérie à 10 heure 03 et l'ayant informé d'une mesure de reconduite et d'un placement en rétention de Monsieur HADDI, l'administration a méconnu les dispositions de l'article L -2 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE;

Attendu en conséquence que la procédure n'est pas régulière et que la requête doit être rejetée ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 15 Janvier 2009 à 11 heures 35

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.